

**MAIRIE DE MAISONS-ALFORT**  
\*\*\*\*\*

Nombre de Membres  
Composant le Conseil  
D'Administration : 9  
  
En exercice : 9  
  
Présents à la séance  
ou représentés : 9

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil  
D'Administration du Centre Communal  
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février, à 18h00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis sous la présidence de Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S, pour la tenue de la séance ordinaire à laquelle ils ont été convoqués par écrit individuellement le 30 janvier 2023, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Etaient présents**

Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,  
Mesdames CHAPTAL et VIDAL, Conseillères Municipales,  
Madame COPPOLA, représentant les associations de personnes handicapées,  
Madame MARCHAL, représentant les associations de retraités et de personnes âgées,  
Madame GIVRY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,

**Absents représentés**

Madame PARRAIN, Maire, Présidente du C.C.A.S, représentée par Madame BEYO, en vertu du pouvoir écrit en date du 7 février 2023.  
Madame DOUIS, Conseillère Municipale, représentée par Madame VIDAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 6 février 2023.  
Monsieur BONAÏTI, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, représenté par Madame MARCHAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 3 février 2023.

**Secrétaire de séance**

Monsieur BESANÇON, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres présents formant la majorité des administrateurs en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du Centre Communal d'Action Sociale, après appel nominal.

**AIDE AUX VACANCES POUR LES MAISONNAIS EN SITUATION DE HANDICAP**  
**Délibération du mercredi 8 février 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-5,

**CONSIDERANT** qu'il convient, sous plafond de ressources, de permettre aux personnes en situation de handicap de partir en vacances,

**DÉLIBÈRE,**

- Article 1** Il est décidé une participation financière aux frais engendrés par un départ en vacances d'une personne en situation de handicap.
- Article 2** Cette aide ne concerne que les personnes bénéficiaires :
- de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H) différentielle ou non,
  - de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H),
  - de la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.),
  - d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.
- Article 3** Le bénéficiaire ou le représentant légal pour les mineurs, doit justifier d'une résidence principale, stable et effective sur la commune depuis trois mois et plus.
- Article 4** Les revenus globaux du foyer ne doivent pas dépasser les plafonds en vigueur au moment de la demande, du revenu fiscal de référence défini par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.) dans le cadre de son programme « Bourse Solidarité Vacances ».
- Article 5** Le montant de l'aide est fixé au maximum à 20 % du coût total des vacances objet de la présente demande, dans la limite de 500 euros.
- Article 6** La présente aide ne peut être sollicitée qu'une fois par année calendaire et au maximum 3 fois pour un même bénéficiaire.
- Article 7** Toute demande de l'aide devra être accompagnée d'un devis et d'un plan de financement couvrant la totalité des dépenses engendrées par les vacances visées.  
L'aide accordée venant en complémentarité des aides tierces mentionnées dans ledit plan, la participation financière stipulée à l'article 5 peut être revue à la baisse afin de ne pas dépasser le coût total des vacances.
- Article 8 :** La dépense sera imputée au budget de l'exercice courant à l'article 65134 - aides - sous la rubrique 428-autres interventions sociales.

Et ont signé les Membres Présents,  
Pour Extrait Conforme,  
Pour le Maire,  
La Maire Adjointe,  
Vice-Présidente Ordonnatrice du  
Centre Communal d'Action Sociale



*Marie-Laurence Beyo*

**Marie-Laurence BEYO**

Délibération n° 2023 02 08 13  
Votée par :

9 Voix pour,  
0 Voix contre,  
0 Abstention(s),  
0 Pas part au vote

Transmise à la Préfecture pour  
Contrôle de Légalité  
le 10/02/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-2694002-2023-02-08-13-013-DE  
Date de télétransmission : 13/02/2023  
Date de réception préfecture : 13/02/2023